

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL » - SERVICE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

ARRETE DU MAIRE

Arrêté règlementant les horaires de fermeture des épiceries sur certains secteurs de la ville de Bagnolet.

Le Maire,

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3321-1, L333261-1, L3353-1 et suivants et R 1337-7,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 et 623-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses article L 332-1 et L334-1,

VU l'arrêté préfectoral 2016-4124 en date du 26 avril 2016 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

CONSIDERANT les plaintes récurrentes des riverains du fait des nuisances sonores portant atteinte à leur tranquillité,

CONSIDERANT les nombreuses interventions des forces de l'ordre liées à des tapages nocturnes, à une forte consommation d'alcool sur la voie publique et notamment à proximité des commerces vendant de l'alcool,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des épiceries favorisent des allées et venues incessantes, et la consommation de produits et boissons à proximité desdits commerces et génèrent des nuisances sonores,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes de ces établissements favorisent des attroupements et le stationnement anarchique sur la voie publique qui entravent la circulation routière,

CONSIDERANT que ces attroupements ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le jet de divers détritux et déchets sur l'espace public,

CONSIDERANT que ces attroupements et tapages nocturnes dégénèrent parfois en rixes, constituant un trouble à la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les nuisances susmentionnées favorisent des troubles à l'ordre public, il apparait nécessaire de recourir au pouvoir de police administrative afin de prévenir ces troubles à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 Juin 2024, les épiceries devront fermer à 23h00.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent aux épiceries situées dans **le quartier du centre-ville et la place Salvador Allende, L'avenue Gallieni, la rue Louise Michel ainsi que la rue Pierre Brossolette.**

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, Monsieur le Commissaire de Police des Lilas qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Bagnoleet le 12 Juin 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240612-2024296-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024
Publication : 24/06/2024


Le Maire,
TONY DI MARTINO